

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner les Projets de loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1841, et règlement définitif du Budget de l'exercice 1842.

(Voir le N° 510, Session 1845-1846, le N° 555, Session 1846-1847, le N° 224, Session 1847-1848 de la Chambre des Représentants, et les N° 202 et 203 du Sénat.)

MESSIEURS,

La Commission à laquelle le Sénat a envoyé l'examen des Projets de Loi portant règlement définitif des budgets des deux exercices 1841 et 1842, s'est acquittée immédiatement, malgré ses nombreux travaux, de la tâche qui lui était imposée.

Les amendements faits aux projets primitifs se rapportent à l'art. 4 du budget de 1841 et à l'art. 8 du budget de 1842. Ceux introduits aux articles 5 de 1841 et 9 de 1842 ne sont que la conséquence des deux premiers.

L'amendement introduit à l'article 8 de l'exercice 1842, du Projet du Gouvernement, n'a pour but que de réduire la recette :

1° de 1,250,000 fr. renseignés à tort à titre de produit des Bons du Trésor pour le canal de Zelzaete ;

2° de 6,912,575 fr. 52 c. à prélever sur le produit de l'emprunt du 29 septembre 1842, pour couvrir les dépenses reportées à l'exercice 1845 (art. 6 du Projet), pour les chemins de fer, les routes dans le Luxembourg et l'achèvement de l'entrepôt d'Anvers.

Le Ministre des Finances s'étant rallié à ces amendements, et tous les membres de cette assemblée ayant pu prendre une connaissance approfondie du rapport de la Commission des finances de la Chambre des Représentants, portant n° 224, rapport qui est très-étendu, votre Commission a pensé qu'il devenait inutile d'entrer dans un examen détaillé des motifs qui ont amené la rédaction définitive de chacun des articles des deux projets de loi soumis à vos délibérations.

Elle croit donc pouvoir se borner à vous donner une explication toute succincte concernant la modification apportée à l'art. 4 du Projet du Gouvernement pour l'exercice 1841.

A l'époque de la reddition du compte définitif de cet exercice, il restait à

justifier par le Département des Travaux Publics, sur les crédits ouverts, ensuite du visa de la Cour des Comptes, pour le service des chemins de fer, de la somme de 118,799 fr. 60 c. (Voir le compte des recettes et dépenses pendant l'exercice 1843, renfermant le compte définitif de l'exercice 1841, page 255).

Depuis lors le Département des Travaux Publics a justifié sur le budget de 1841 et sur les articles compétents, de la somme de 60,657 fr. 55 c. Quant à la somme de 58,142 fr. 25 c., ce Département en a justifié plus tard sur un crédit législatif voté par la loi du 30 mars 1844, rattaché à l'exercice 1844, et ayant pour but d'acquitter des dépenses arriérées de l'exercice 1841.

Bien que les dépenses eussent réellement été faites pendant la durée du Budget de 1841, il y avait impossibilité de les imputer régulièrement sur ce Budget parce que les allocations des articles avaient été outrepassées, et c'est pour cette dernière somme de 58,142 francs 25 centimes que la Commission des finances de la Chambre des Représentants propose d'augmenter les crédits de l'exercice 1841 du chiffre de la dépense qui a excédé les allocations de certains articles, et de réduire de semblable somme le crédit supplémentaire alloué à l'exercice 1844 par la loi du 30 mars.

A ce sujet, votre Commission croit cependant ne pas pouvoir se dispenser d'appeler votre attention sur une observation d'une haute portée contenue dans le rapport de la Commission des finances de la Chambre des Représentants, page 15, ainsi conçu :

« Une autre question a été soulevée par la Cour à propos de cette dépense, » elle mérite votre attention, car elle a pour origine des crédits dépassés, des » transferts opérés sans autorisation d'un article du budget à un autre. Or, » l'administration pouvait impunément, sans encourir même de blâme, dé- » passer les crédits, s'abstenir de respecter la spécialité des articles, le pays per- » drait les garanties stipulées par l'art. 15 de la Constitution. »

En résumé, Messieurs, les deux Lois soumises à votre délibération ont été adoptées à l'unanimité par la Chambre des Représentants, et votre Commission vous propose aussi, à l'unanimité, de donner votre assentiment aux deux Projets de Loi réglant définitivement les exercices 1841 et 1842.

PIRMEZ.

JH. VAN SCHOOR.

CHRISTYN Comte DE RIBAU COURT.

A. RUTTEN.

Le Baron DE MACAR, Rapporteur.